

Le Syndicat Général Force Ouvrière Air France a été un des acteurs de poids dans la négociation de l'Accord sur la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels, notamment sur la valorisation de l'implication des salariés en mobilité vers un nouveau métier.

De cette question de principe est née dans l'accord GEPP une prime de 1500€ accordée à tout salarié engagé dans une reconversion professionnelle l'amenant à changer de métier.

Cette prime a été refusée aux collègues qui ont entamé une Convention Mobilité Intégration avant l'application de l'accord (1^{er} janvier 2024) alors qu'ils ont été validés sur leur nouveau métier après cette date.

Au-delà du caractère quelque peu déroutant de cette position qui nie l'implication des collègues, elle contrevient à l'accord. C'est pour cela que nous avons décidé d'interpeller le Directeur Général des Ressources Humaines afin de lui rappeler les engagements contractuels qui sont les siens.

FO Air France est toujours très ambitieux pour les personnels au sol lors des négociations. Quand nous faisons avancer nos revendications et que notre signature apparait au bas d'un accord, il est primordial d'en assurer le suivi.

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ÉCARTÉ DU DISPOSITIF DE LA PRIME DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE DE 1500€, N'HÉSITÉZ PAS À VOUS RAPPROCHER DE VOS DÉLÉGUÉS FO OU À VOUS FAIRE CONNAITRE SUR NOTRE SITE INTERNET :

<https://foairfrance.fr/nous-contacter/>

Christophe Malloggi
Secrétaire général





Roissy, le 28 février 2025
N°2025/10 – CM/KB

Monsieur Patrice Tizon
Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines et Politique Sociale

DG.DP

Monsieur le Directeur Général,

L'Accord sur la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels 2024/2026 a introduit l'attribution d'une prime « d'accompagnement à la reconversion professionnelle ». Pour rappel, notre organisation syndicale est signataire de cet accord et lors des négociations, nous avons largement exprimé notre souhait de créer un dispositif de cette nature.

Des salariés engagés dans une Convention de Mobilité Intégration avant le 1^{er} janvier 2024 et dont l'affectation définitive a eu lieu durant la période de validité de l'accord sont aujourd'hui écartés du dispositif de la prime d'accompagnement.

Le chapitre 2, paragraphe « La mobilité interne au service de l'employabilité » page 14, stipule : « Dans le cadre du présent accord, est créée une prime d'accompagnement à la reconversion professionnelle d'un montant brut de 1 500€. Cette prime sera versée dans le cas où la mobilité du salarié s'accompagne d'un changement de métier dans le cadre d'une reconversion professionnelle au sein de l'entreprise. ». À la lecture de ces éléments, il n'est pas compréhensible d'écarter ces salariés de l'obtention de cette prime.

Pour rappel, toujours page 14, au paragraphe « Une convention mobilité intégration », l'accord précise « A l'issue de cette période, sous réserve de validation de la hiérarchie, le salarié est positionné sur son nouvel emploi avec, le cas échéant, une promotion (avec effet rétroactif à la prise de poste) ». C'est donc bien à l'issue de ce parcours que le changement de métier est acté. Un salarié validé par sa hiérarchie sur son nouveau métier pendant la durée de validité de l'accord doit obtenir la prime d'accompagnement à la reconversion professionnelle même si la CMI a débuté avant.

Nous précisons qu'aucune disposition de l'accord ne vient contredire formellement cette lecture.

Nous vous demandons donc de régulariser la situation de ces salariés dans les délais les plus brefs afin de respecter les modalités de l'accord signé, entre autres, par nos deux parties.

Dans l'attente de la prise en compte de ce courrier, nous vous adressons, Monsieur le Directeur Général, nos sincères salutations.

Christophe Malloggi
Secrétaire général

 01.41.56.04.52

 bureaucentral@sgfoaf.fr

 www.foairfrance.fr

 01.41.56.04.52

 bureaucentral@sgfoaf.fr

 www.foairfrance.fr